

PAR COURRIEL

Québec, le 17 mars 2023

N/Réf. : 2023-10285

OBJET: *Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)*

Monsieur,

Nous faisons suite à votre demande d'accès reçue le 26 janvier 2023, visant à obtenir : copie de l'avis sectoriel transmis au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation concernant le Plan métropolitain d'aménagement et de développement (PMAD) de la Communauté métropolitaine de Montréal et qui ont précédé son entrée en vigueur en mars 2012.

Nous vous transmettons le document repéré par le Sous-ministériat de la sécurité civile et de la sécurité incendie qui répond à votre demande et qui vous est accessible. Vous remarquerez que nous avons masqué un renseignement personnel concernant un tiers en application de l'article 57 al. 2 de la Loi sur l'accès.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents, nous vous informons que vous avez trente (30) jours à compter de ce jour pour exercer un recours en révision de cette décision. Vous trouverez, ci-joint, un avis vous informant de ce recours.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Original signé

Nadine Léveillé

p. j. Article de Loi et avis de recours en révision

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

CHAPITRE III

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I

CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

57. Les renseignements personnels suivants ont un caractère public:

1° le nom, le titre, la fonction, la classification, le traitement, l'adresse et le numéro de téléphone du lieu de travail d'un membre d'un organisme public, de son conseil d'administration ou de son personnel de direction et, dans le cas d'un ministère, d'un sous-ministre, de ses adjoints et de son personnel d'encadrement;

2° le nom, le titre, la fonction, l'adresse et le numéro de téléphone du lieu de travail et la classification, y compris l'échelle de traitement rattachée à cette classification, d'un membre du personnel d'un organisme public;

3° un renseignement concernant une personne en sa qualité de partie à un contrat de services conclu avec un organisme public, ainsi que les conditions de ce contrat;

4° le nom et l'adresse d'une personne qui bénéficie d'un avantage économique conféré par un organisme public en vertu d'un pouvoir discrétionnaire et tout renseignement sur la nature de cet avantage;

5° le nom et l'adresse de l'établissement du titulaire d'un permis délivré par un organisme public et dont la détention est requise en vertu de la loi pour exercer une activité ou une profession ou pour exploiter un commerce.

Toutefois, les renseignements personnels prévus au premier alinéa n'ont pas un caractère public si leur divulgation est de nature à nuire ou à entraver le travail d'un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime. De même, les renseignements personnels visés aux paragraphes 3° et 4° du premier alinéa n'ont pas un caractère public dans la mesure où la communication de cette information révélerait un renseignement dont la communication doit ou peut être refusée en vertu de la section II du chapitre II.

En outre, les renseignements personnels prévus au paragraphe 2° ne peuvent avoir pour effet de révéler le traitement d'un membre du personnel d'un organisme public.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

Avis de recours à la suite d'une décision rendue par le ministère de la Sécurité publique en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir : l'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

b) Motifs : les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais : les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

Montréal le 20 janvier 2012

Madame Lucie Tremblay, directrice
Direction métropolitaine de l'aménagement
et des affaires municipales
Ministère des Affaires municipales,
Régions et Occupation du territoire
800, rue Square-Victoria, bureau 2.00, C.P. 83
Montréal (Québec) H4Z 1B7

**Objet : Règlement N° 2011-51
Plan métropolitain d'aménagement et de développement
Communauté métropolitaine de Montréal**

Madame la Directrice,

Le 22 décembre 2011, la Direction métropolitaine de l'aménagement et des affaires municipales du MAMROT nous informait de l'adoption, par la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM), de la résolution N° CC11-036 adoptant le règlement N° 2011-51 édictant le Plan métropolitain d'aménagement et de développement (PMAD) de la Communauté métropolitaine de Montréal en vue de produire un avis dans le cadre de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Le ministère de la Sécurité publique accueille favorablement la direction dans laquelle s'engage la CMM dans la gestion des risques de sinistres d'origine naturelle et anthropique sur son territoire. La CMM, par son Plan métropolitain d'aménagement et de développement, confirme sa responsabilité à l'égard des risques concernant les municipalités sur son territoire.

L'avant-propos du PMAD indique qu'il porte sur huit objets, dont « L'identification de toute partie du territoire qui, chevauchant le territoire de plusieurs municipalités régionales de comté, est soumise à des contraintes majeures pour des raisons de sécurité publique... ». Le document présente, par la suite, des orientations, objectifs et critères visant à assurer la compétitivité et l'attractivité du Grand Montréal.

Parmi celles-ci, notons l'Orientation 1, « Un Grand Montréal avec des milieux de vie durables », qui comporte l'objectif 1.5, « Identifier les contraintes majeures qui concernent le territoire de plusieurs MRC », suivi des critères 1.5.1, « Identification des risques de

glissement de terrain chevauchant plusieurs MRC » et 1.5.2, « Identification des risques anthropiques chevauchant plusieurs MRC ».

L'objectif 1.5 du PMAD énumère « Six types de contraintes majeures chevauchant plusieurs MRC (qui) sont susceptibles d'engendrer des risques et des sinistres dans le Grand Montréal (dont) les inondations qui sont causées par la crue des Grands Lacs et de la rivière Outaouais, les glissements de terrain aux escarpements, les catastrophes d'ordre technologiques... ».

L'Orientation 3, « Un Grand Montréal avec un environnement protégé et mis en valeur », présente l'objectif 3.2, « protéger les rives, le littoral et les plaines inondables », appuyé des critères 3.2.1, « Identification des plaines inondables », et 3.2.2, « Protection des rives, du littoral et des plaines inondables ».

Le MSP accueille favorablement ces énoncés de la CMM qui, croyons-nous, traduisent son intention de traiter la question des risques d'origine naturelle et anthropique sur son territoire.

La CMM affirme, à la section 1.5.1 concernant l'identification des risques de glissement de terrain chevauchant plusieurs MRC, qu' « *Un plan qui illustrera les sites devant faire l'objet d'une intervention particulière par chacune des MRC et agglomérations concernées est actuellement en préparation par le ministère de la Sécurité publique du Québec.* »

Nous informons la CMM que les cartes réalisées par le gouvernement portent sur les parties de territoire de municipalités présentant certaines zones à risques. Ainsi, les municipalités où la cartographie a été réalisée sont Charlemagne, Repentigny et L'Assomption, dans la MRC de L'Assomption. La cartographie est en cours pour les municipalités suivantes : Oka, Sainte-Marthe-sur-le-Lac, Saint-Joseph-du-Lac, Saint-Eustache, Saint-Placide, Mascouche, Terrebonne, Blainville, Rosemère, Lorraine, Sainte-Anne-des-Plaines et Bois-des-Filion.

Les municipalités cartographiées au Québec par le ministère des Ressources naturelles dans les années 1970 et 1980 sur le territoire de la CMM sont L'Épiphanie et L'Épiphanie-paroisse, dans la MRC de L'Assomption.

Le MSP suggère à la CMM de s'assurer que cette cartographie soit intégrée aux schémas d'aménagement des MRC et que toute nouvelle cartographie gouvernementale ainsi que le cadre normatif l'accompagnant soient intégrés dans les schémas des MRC aussitôt qu'ils sont disponibles.

La partie 1.5.2 du PMAD traitant de l'identification des risques anthropiques chevauchant plusieurs MRC énonce que « *Les problématiques liées aux catastrophes possibles d'ordre technologique sont déjà prises en charge par les instances régionales. ... Plusieurs MRC, agglomérations et municipalités du territoire de la Communauté ont déjà complété ou amorcé l'élaboration d'un schéma de sécurité civile* » et que « *Le PMAD identifie le réseau routier et le réseau ferroviaire illustrés à la carte 11 comme sources possibles de risques à l'égard de la sécurité, de la santé et du bien-être général de la population.* ».

Le MSP désire informer la CMM que la démarche de réalisation des schémas de sécurité civile telle que décrite dans la Loi sur la sécurité civile n'a pas été amorcée et que les schémas réalisés ou en cours de réalisation le sont à l'initiative des agglomérations, MRC ou villes.

Le MSP rappelle à la CMM que les immeubles, ouvrages, activités, équipements et infrastructures de transport maritime et aérien constituent également des sources de risques anthropiques.

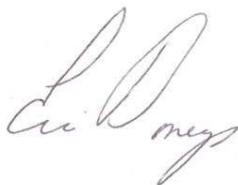
Dans la section 3.2.1 du PMAD, la CMM écrit : « L'identification des plaines inondables constitue un objectif important, notamment pour ... la sécurité des personnes et des biens. ». Le MSP est d'avis que la gestion du risque d'inondation des plans d'eau chevauchant le territoire de plusieurs MRC est d'intérêt métropolitain. Par conséquent, certaines interventions pouvant avoir un impact sur les zones inondables devraient faire l'objet d'une décision au niveau suprarégional.

Le MSP demande donc à la CMM de délimiter l'ensemble des zones inondables du territoire, incluant le fleuve Saint-Laurent et les rivières des Mille-Îles et des Prairies, et de s'assurer que les MRC et agglomérations concernées intègrent les cartes et les cotes gouvernementales existantes à leur schéma d'aménagement et de développement respectif.

De plus, le MSP rappelle à la CMM le risque présenté par les zones d'inondation par embâcle sur son territoire.

Soyez assurée de la collaboration des représentants du ministère aux travaux permettant d'atteindre les objectifs poursuivis par la CMM dans son PMAD. Vous pouvez contacter à cet effet [REDACTED].

Veuillez agréer, Madame la Directrice, nos salutations distinguées.



Éric Doneys

ED/JB/lb

c. c. Madame Amélie Genois, MSP
Monsieur Nicolas Froger, MAMROT
Monsieur Jacques Brouillette, MSP